

**ANNEXE****LISTE DES ENTREPRISES, ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET MUNICIPALITÉS OU LEURS MANDATAIRES**

Festival de Dolbeau inc.

29174

Gouvernement du Québec

**Décret 1691-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à BISCUITS LECLERC LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 200 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE BISCUITS LECLERC LTÉE projette d'implanter une usine de fabrication de mélanges de céréales, de céréales à déjeuner et de chocolats;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 24 100 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui con-

fie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à BISCUITS LECLERC LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29173

Gouvernement du Québec

**Décret 1692-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT monsieur Louis L. Roquet, président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 577-95 du 26 avril 1995, monsieur Louis L. Roquet a été nommé président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 1995;

ATTENDU QUE, pendant son mandat de président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, monsieur Louis L. Roquet a été désigné coordonnateur principal de la Mission Québec-Chine qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 12 novembre 1997;

ATTENDU QU'en raison de ce mandat de coordonnateur principal de la Mission Québec-Chine, monsieur Louis L. Roquet a dû renoncer à exercer à l'École des hautes études commerciales de Montréal des activités didactiques pour lesquelles il pouvait, suivant la règle, être rémunéré, le privant ainsi d'un revenu de 16 800 \$ pour l'année 1997;